

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

**DROIT COMMUN**

**Abus de majorité : retour sur le critère de la contrariété  
à l'intérêt social** → PAGE 9

Elsa GUÉGAN

**SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**Cession d'actions : nouvelle précision sur les prérogatives  
individuelles des associés indivisaires** → PAGE 17

Rémi DALMAU

**AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES**

**L'alerte par le commissaire aux comptes selon l'ordonnance  
n° 2020-596 : un pas incertain vers les préconisations  
du rapport de *Cambourg* ?** → PAGE 35

Jean-François BARBIÈRI

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPÉLIER,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Nanterre

**Xavier VAMPARYS,**  
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOY,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Caroline COUPET,**  
professeure à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUIAL-BASSILANA,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**P-DG, Directeur de la publication** Bruno VERGÉ

**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI

**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 159 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2020 : 395 € HT - Abonnement étranger 2020 : 435 €

Prix au numéro France : 44 € HT - Prix au numéro étranger : 48 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



### ACTUALITÉ

PAGE 6

### DROIT COMMUN

#### **121c7 Société en formation : de la nécessité d'avertir le contractant en cas de reprise**

PAGE 7

**Thibault de RAVEL D'ESCLAPON**

Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-16441, Sté Y&W, F-D

*Une société qui n'avait pas encore la personnalité morale lors de la conclusion du contrat n'a pas la capacité de contracter. Dès lors qu'il n'est pas établi que les personnes physiques signataires de l'acte avaient mentionné agir pour le compte ou au nom de la société en formation, la reprise ne peut régulièrement s'opérer.*

#### **121d4 Abus de majorité : retour sur le critère de la contrariété à l'intérêt social**

PAGE 9

**Elsa GUÉGAN**

Cass. com., 18 mars 2020, n° 17-27150, F-D

*Conçu par la jurisprudence, l'abus de majorité se définit comme la résolution prise contrairement à l'intérêt social dans le seul dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment des membres de la minorité. Cependant, aussi classique soit-il, le critère de la contrariété à l'intérêt social n'est pas dépourvu de toute ambiguïté, comme l'illustre l'arrêt commenté, qui offre l'occasion de s'interroger sur l'opportunité d'une application renouvelée de ce dernier.*

#### **À signaler également**

PAGE 12

#### **121e1 Concurrence déloyale sur internet : compétence du juge de l'État membre du centre des intérêts**

PAGE 13

**Thomas MASTRULLO**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mai 2020, n° 18-24850, Sté Gtflx Tv, FS-PBI

*Les juridictions de l'État membre du centre des intérêts d'une société sont compétentes pour connaître de sa demande tendant à faire cesser une concurrence déloyale résultant de propos dénigrants diffusés sur internet (règlement Bruxelles 1 bis, art. 7, pt 2). Est également posée à la CJUE la question de la compétence exclusive de ces juridictions en matière indemnitaire.*

### SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

#### **121e5 Cession d'actions : nouvelle précision sur les prérogatives individuelles des associés indivisaires**

PAGE 17

**Rémi DALMAU**

Cass. com., 7 juill. 2020, n° 18-19330, F-D

*Le propriétaire indivis de droits sociaux, qui a la qualité d'associé, peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des actions indivises et, à ce titre, agir en justice aux fins d'ajournement d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour ordre du jour l'émission de titres donnant accès au capital de la société émettrice.*

#### **121d8 Autonomie de l'expertise *in futurum* par rapport à l'expertise de gestion**

PAGE 19

**Guilhem GIL**

Cass. com., 24 juin 2020, n° 18-17104, SA Acosta SPF, F-D

*Le juge ne peut rejeter une demande d'expertise *in futurum* sans avoir recherché si celle-ci ne se justifiait pas par la perspective d'une éventuelle action en responsabilité reposant sur des anomalies révélées par une précédente expertise informative.*

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

### **121d5 Titulaire de parts d'une SELARL sans qualité d'associé : irrecevabilité de l'action sociale** PAGE 22

**Jean-François BARBIÈRI**

Cass. com., 24 juin 2020, n° 18-17338, F-D

*Ayant constaté que les statuts d'une SELARL d'avocats subordonnaient la qualité d'associé à l'exercice de la profession en son sein et que le demandeur avait cessé de l'exercer, une cour d'appel en déduit exactement qu'il a perdu la qualité d'associé, bien qu'étant resté titulaire de ses parts, et qu'est irrecevable son action ut singuli contre le gérant.*

### **121c8 De la preuve des versements sur un compte courant d'associé** PAGE 25

**Thibault de RAVEL D'ESCLAPON**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mars 2020, n° 18-22964, SCI Age, F-D

*La Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir retenu que les sommes versées par un associé au profit de la société doivent être inscrites en compte courant d'associé et remboursées à sa demande, la réalité des transferts ayant été prouvée.*

### **121c4 La nullité de la réduction de capital votée en l'absence d'un conjoint associé : retour sur l'article 1832-2 du Code civil** PAGE 28

**Estelle NAUDIN**

CA Paris, 18 févr. 2020, n° 17/08258, Sté SCBI Lenôtre

*La conciliation du droit des régimes matrimoniaux et du droit des sociétés suscite encore bien des confusions, qui apparaissent dès la qualification des parts issues d'une augmentation de capital, dont peut découler la qualité d'associé. L'enjeu de la question portait ici sur la validité de la réduction de capital votée en l'absence du conjoint.*

## AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES

### **121d3 L'alerte par le commissaire aux comptes selon l'ordonnance n° 2020-596 : un pas incertain vers les préconisations du rapport de Cambourg ?** PAGE 35

**Jean-François BARBIÈRI**

Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 : JO, 21 mai 2020

*La procédure d'alerte dont la conduite a été confiée aux certificateurs s'est révélée d'une lourdeur nuisible à son efficacité. C'est ce qu'avaient dénoncé les travaux menés par le comité de Cambourg avant l'adoption de la loi PACTE. La crise économique générée par l'épidémie de Covid-19 a incité le législateur et le gouvernement à revenir sur les mécanismes de prévention des difficultés des entreprises. Mais l'adaptation de la procédure d'alerte qui en est résultée est-elle satisfaisante ?*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

### **121c3 Dissolution de société par réunion de toutes les parts en une seule main : droits du créancier non opposant** PAGE 39

**Laurence FIN-LANGER**

Cass. com., 25 mars 2020, n° 18-20078, SAS COFIC Saint-Quentin, F-D

*Un créancier qui n'a pas fait opposition à la dissolution de la société suite à la réunion de toutes les parts en une seule main conserve sa créance à son égard et peut donc la déclarer à la procédure collective ouverte à son encontre par extension prononcée avant la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique.*

**121c2 Sanctions du dirigeant de la société en procédure collective : lien de causalité et motivation nécessaires**

PAGE 42

**Bernard SAINTOURENS**

Cass. com., 25 mars 2020, n° 18-11684, F-D

*Encourt la cassation, l'arrêt de la cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité du dirigeant de la société pour insuffisance d'actif, se détermine par des motifs impropres à caractériser le lien de causalité devant exister entre la faute retenue et l'insuffisance d'actif et qui, pour prononcer une mesure d'interdiction de gérer, ne motive pas sa décision, tant sur le principe que sur le quantum de la sanction, au regard de la gravité des fautes et de la situation personnelle de l'intéressé.*

**121c1 De la difficulté de la perte de la qualité d'associé coopérateur**

PAGE 45

**Bastien BRIGNON**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mars 2020, n° 18-17721, F-PB – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 mai 2020, n° 18-18138, F-D

*Faute d'avoir notifié son retrait conformément aux dispositions statutaires, l'associé coopérateur d'une société coopérative agricole ne perd pas sa qualité d'associé, peu important qu'il ait cessé tout apport. Il en résulte qu'il peut être valablement recherché en responsabilité par le liquidateur judiciaire dans le passif de la société débitrice.*

**121c5 Condamnation du dirigeant pour insuffisance d'actif après clôture de la liquidation judiciaire**

PAGE 49

**Jean-Luc VALLENS**

CA Grenoble, 4 juin 2020, n° 18/02693, Sté Rhône Alpes Conception

*Une cour d'appel tient compte à juste titre du principe de proportionnalité pour se prononcer sur les sanctions professionnelles ; mais elle juge à tort qu'elle ne peut plus sanctionner un dirigeant social au titre de l'insuffisance d'actif après la clôture de la procédure de liquidation judiciaire.*

**À signaler également**

PAGE 53

**DOCTRINE**

**121d7 L'immixtion de la société mère dans la gestion de sa filiale**

PAGE 54

**Gauthier LE NOACH**

*Le groupe de sociétés soulève une difficulté particulière lorsqu'il s'agit d'identifier la frontière entre l'habilité juridique – ou fiscale – et l'abus de droit. Quelles limites ne faut-il pas franchir afin de conserver les avantages conférés par le cloisonnement patrimonial des entités membres d'un groupe ? L'immixtion de la société mère dans la gestion d'une filiale pourrait être une de ces limites à condition de la distinguer de l'état de domination de la filiale et de la direction de fait de la société mère.*

## Table chronologique des sources commentées

<b>2020</b>		<b>JUIN</b>	
<b>FÉVRIER</b>		CA Grenoble, 4 juin 2020, n° 18/02693, Sté Rhône	
CA Paris, 18 févr. 2020, n° 17/08258, Sté SCBI Lenôtre.....p. 28	121c4	Alpes Conception.....p. 49	121c5
<b>MARS</b>		Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-16441, Sté Y&CW, F-D .....p. 7	121c7
Cass. com., 18 mars 2020, n° 17-27150, F-D.....p. 9	121d4	Cass. com., 24 juin 2020, n° 18-17104, SA Acosta SPF,	
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 25 mars 2020, n° 18-17721, F-PB.....p. 45	121c1	F-D.....p. 19	121d8
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 25 mars 2020, n° 18-22964, SCI Age, F-D...p. 25	121c8	Cass. com., 24 juin 2020, n° 18-17338, F-D.....p. 22	121d5
Cass. com., 25 mars 2020, n° 18-20078, SAS COFIC		<b>JUILLET</b>	
Saint-Quentin, F-D.....p. 39	121c3	Cass. com., 1 <sup>er</sup> juill. 2020, n° 18-24435, F-D.....p. 53	121d0
Cass. com., 25 mars 2020, n° 18-11684, F-D.....p. 42	121c2	Cass. com., 1 <sup>er</sup> juill. 2020, n° 18-25931, F-D.....p. 53	121d1
<b>MAI</b>		Cass. com., 7 juill. 2020, n° 18-13652, F-D.....p. 12	121c9
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 13 mai 2020, n° 18-24850, Sté Gtflix Tv,		Cass. com., 7 juill. 2020, n° 18-19330, F-D.....p. 17	121e5
FS-PBI.....p. 13	121e1	Cass. com., 16 juill. 2020, n° 17-16200, FS-PBR.....p. 53	121d2
Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, portant adaptation		D. n° 2020-892, 22 juill. 2020 : JO, 23 juill. 2020.....p. 6	121e0
des règles relatives aux difficultés des entreprises et des		D. n° 2020-925, 29 juill. 2020 : JO, 30 juill. 2020.....p. 6	121d9
exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie			
de Covid-19 : JO, 21 mai 2020.....p. 35	121d3		
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 20 mai 2020, n° 18-18138, F-D.....p. 45	121c1		

Un encart *Kiosque Lextenso* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
[audrey.faussurier@lextenso.fr](mailto:audrey.faussurier@lextenso.fr)